

47.	Arrêté du 24 février 1891 approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete. (Ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,810 fr.)	44
48.	Arrêté du 24 février 1891 approuvant une délibération du Conseil municipal de Papeete. (Ouverture d'un crédit supplémentaire de 3.800 fr.)	45
49.	Arrêté du 24 février 1891 autorisant la Caisse agricole à acheter la propriété-usine de M. Trott, sise à Paea, et à la revendre à M. Carron.	46
50.	Arrêté du 24 février 1891 portant modification à l'article 11 de l'arrêté du 24 février 1883, sur l'organisation d'un corps d'interprètes.	46
51.	Arrêté du 24 février 1891 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des poids et mesures pour l'année 1890.	47
52.	Arrêté du 24 février 1891 rendant exécutoires les rôles principaux des patentes et des licences des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1891.	48
53.	Arrêté du 24 février 1891 rendant exécutoire le rôle principal des prestations urbaines de Papeete pour l'année 1891.	49

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

54.	Décision du 16 février 1891 portant augmentation de l'indemnité allouée aux sieurs Tetuanui a Mairi et Tehui, facteurs de la poste de Papeete.	50
<hr/>		
55 à 66	Nominations, mutations, etc.	51

N^o 57. — *CIRCULAIRE relative aux renseignements que doivent contenir les listes d'assesseurs près les Cours criminelles.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies, à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies : 1^{re} division ; — 4^e bureau : Justice, Instruction publique et Cultes.)

Paris, le 16 novembre 1890.

MESSIEURS, — La Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui est souvent saisie de pourvois formés contre des arrêts des cours et tribunaux criminels des colonies, a remarqué que, devant plusieurs de ces juridictions, la notification de la liste des assesseurs ne contient habituellement que des renseignements incomplets.

Les noms des assesseurs n'y sont généralement pas suivis de l'indication des prénoms, de l'âge et du domicile ; par suite, les accusés ne peuvent exercer en pleine connaissance de cause leur droit de récusation, et les arrêts soumis à la Cour suprême sont